



Charte de déontologie

Lagardère Média News

Préambule

Lagardère Média News regroupe notamment les activités presse du pôle News du groupe Lagardère, y compris les rédactions des titres Paris Match et le Journal du Dimanche.

Conformément à la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, des discussions ont été engagées entre la direction et les représentants des journalistes de Lagardère Média News. Elles ont mené à l'adoption de la présente Charte.

Celle-ci observe l'ensemble des principes énoncés dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée à Munich en 1971 (annexe 2)

Un exemplaire sera remis à tous les journalistes lors de leur embauche et à tous les journalistes déjà employés dans un délai de trois mois suivant sa date d'entrée en vigueur.

I-Respect de la véracité de l'information

Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Les journalistes essaient de multiplier les sources d'information en ne se limitant pas à une seule, qu'elle soit un communiqué de presse ou un interlocuteur.


Les journalistes rapportent les faits avec exactitude, rigueur et honnêteté, dans le souci de la vérité, sans omissions délibérées, dans le respect du contradictoire.

Les journalistes vérifient les informations recueillies.

Les journalistes situent dans leur contexte les faits et opinions dont ils font état, afin de les mettre en perspective, les rendre compréhensibles, sans en exagérer ou en diminuer la portée.

Les journalistes respectent fidèlement le sens des propos qu'ils rapportent. Le choix des citations, les rapprochements, les ajouts ne doivent pas en dénaturer le sens.

Les titres et présentations des articles et reportages ne doivent pas déformer l'information, ni induire en erreur.



Les photojournalistes ne modifient pas leurs photographies par des ajouts ou en modifiant le contenu des images. Seul le recadrage (s'il ne détourne pas le sens d'une photo ou n'en masque pas un élément important) et la modification de la chromie sont admis. Toutefois, pour des images ne relevant pas de l'actualité – rendez-vous people ou portrait –, des retouches légères sont acceptables si elles ne modifient pas l'aspect physique du sujet, ou si elles interviennent à sa demande.


II-Traitement de l'information

Les journalistes veillent à :

- distinguer soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle afin de ne pas engendrer de confusion. Ils s'en tiennent avant tout au compte-rendu précis des faits.
- ne pas se livrer au plagiat. S'ils reprennent une information déjà publiée ou diffusée par un autre média (y compris un blog ou un site web à faible audience), ils en donnent clairement la source aux lecteurs. Dans les versions numériques, on ajoute un lien vers ledit article.
- citer leurs sources dans leur article. Toute information doit être sourcée et l'usage de sources anonymes doit rester l'exception.
En tout état de cause, cette règle ne doit pas contrevenir au devoir de garder le secret professionnel et de ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
- ne pas soumettre leurs articles à leurs sources avant de les publier ou de les diffuser. Les citations et interviews peuvent cependant être relues pour éviter les erreurs factuelles, mais en aucun cas pour revenir sur les propos tenus. Aucune modification profonde des citations ne peut être acceptée, ni aucune altération des questions. Les journalistes ou la direction de la rédaction peuvent refuser de publier une interview si les modifications demandées dénaturent les propos tenus oralement.
- ce que les interviews réalisées par écrit restent une exception.
- obtenir les autorisations parentales nécessaires pour toute représentation d'une personne mineure.
- bannir toute expression ou contenu discriminant ainsi que toute généralisation qui pourrait attiser la discrimination de certains groupes ou personnes. Ils sont particulièrement attentifs aux propos susceptibles de provoquer des réactions racistes, sexistes, homophobes, discriminantes.

III-Contenu éditorial

La direction de la rédaction est responsable de la ligne et du contenu du journal. Elle décide des éditoriaux et de leur contenu.



La ligne éditoriale des titres de Lagardère Média News respecte la présente Charte, ainsi que la Charte de déontologie de Munich de 1971. Elle vise l'impartialité, l'équilibre, le respect des standards éthiques du groupe et le souci de la vérité dans le traitement de l'information.

IV-Droit de regard, droit de réponse et rectificatif

Les journalistes ont un droit de regard sur les contenus écrits, photos et vidéos associés à leur signature. Lorsque des modifications substantielles sont apportées à leur production, ils sont informés au titre de leur droit de regard. Ils sont fondés à refuser d'y associer leur nom si les contenus ajoutés, écrits, photos et vidéos, ne respectent pas l'angle, le ton ou la pertinence de leur travail.

Les droits de réponse respectent la législation en vigueur. Les journalistes concernés sont informés du contenu d'un droit de réponse avant sa publication et sont en mesure d'y apporter leurs éventuels commentaires. Ceux-ci pourront être publiés avec l'accord du directeur de la rédaction, après consultation du directeur de la publication.

De même, les journalistes concernés par la publication d'un rectificatif sont informés de son contenu avant sa publication.

V-Indépendance des journalistes

Les journalistes proclament leur attachement à leur indépendance vis-à-vis des actionnaires, des annonceurs et de tous les pouvoirs notamment politiques, économiques, industriels, religieux et des différents lobbies.

Ils s'interdisent à ce titre toute dénaturation ou censure de la réalité aux seules fins de privilégier ou de pénaliser l'image d'une entité ou d'un particulier. Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ne servent aucun intérêt particulier, ni ceux de groupes, syndicats ou partis politiques. Les journalistes veillent à éviter toute situation susceptible de créer un doute sur leur impartialité.


Ainsi, l'indépendance des journalistes se traduit par le refus de toute influence extérieure sur leur travail. De même, ils ne peuvent être contraints à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à leurs convictions ou à leur conscience.

Dans un souci de transparence vis-à-vis des lecteurs, toute mention aux actionnaires, au groupe propriétaire ou à ses filiales doit être accompagnée du rappel de l'appartenance du titre auxdits actionnaires et groupe.

VI-Intégrité des journalistes au regard d'avantages financiers ou de faveurs particulières

Les journalistes veillent à respecter les règles établies dans le code « *compliance* » – code de conduite interne à l'entreprise relevant de l'éthique – pour tout cadeau ou invitation.

La société Lagardère Média News prend en charge selon les règles prévues par la politique de remboursement en vigueur, les frais liés à l'activité professionnelle des journalistes qu'elle emploie : déplacement, hébergement, restauration, etc.



Dans le cadre d'invitations de type voyages de presse, la position à adopter est définie de concert, au cas par cas, entre les journalistes et leur hiérarchie.

La participation à un voyage de presse ne vaut pas engagement du journaliste ou de sa rédaction à publier un article en résultant.

Les journalistes n'acceptent aucun avantage en nature et ne sollicitent nullement les sources et marques pour bénéficier d'avantages à titre personnel.

VII–Publicité

La publicité ne peut dicter ni orienter le contenu éditorial.

Toute publicité est identifiée comme telle quelle que soit sa forme. La distinction entre l'espace rédactionnel et l'espace publicitaire est clairement assurée. Les mentions telles que « communiqué » ou « publicité » (ou la mention « sponsorisé par » pour les blogs ou réseaux sociaux) sont apposées sur les publicités à présentation rédactionnelle.

Les articles qui impliquent directement ou indirectement un annonceur doivent être traités par les journalistes avec la même rigueur et impartialité que n'importe quel autre sujet.

Les journalistes ne s'engagent pas auprès de leurs sources à diffuser l'information que celles-ci désirent, et ils refusent de diffuser une information en échange d'un contrat publicitaire comme de tout avantage personnel.

VIII-Protection des sources et du matériel journalistique

En-dehors des règles relatives au secret des sources, les journalistes identifient leurs sources d'information afin de permettre au public d'évaluer le mieux possible la compétence, la crédibilité et les intérêts défendus par les personnes dont ils diffusent les propos.

- **Anonymat**

Certaines informations ne pourraient cependant être recueillies et diffusées sans que les journalistes ne garantissent l'anonymat à certaines sources, notamment :

- quand l'information sert l'intérêt public ;
- quand il n'existe pas d'autres sources identifiables pour l'obtenir ;
- quand la source souhaite l'anonymat ;
- quand la source pourrait encourir des préjudices si son identité était dévoilée.

- **Confidentialité**

Les journalistes ont le devoir de protéger l'identité des sources confidentielles et de ne jamais les mettre délibérément ou consciemment en danger.

Les journalistes qui ont promis l'anonymat à une source tiennent leur promesse, devant quelque instance que ce soit, sauf si la source les a volontairement trompés. Si les journalistes informent leurs supérieurs de l'identité d'une source confidentielle, ceux-ci se doivent de respecter également la promesse de confidentialité.

- **Témoignage des journalistes**

Les journalistes ne sont pas des informateurs des autorités. Sous réserve de leurs obligations légales, ils n'expriment devant les tribunaux que les informations qu'ils ont déjà rendues publiques.

- **Le matériel journalistique**

Le matériel journalistique n'est destiné qu'à l'information du public. Les journalistes ne remettent jamais à des tiers leurs enregistrements, leurs notes ou leurs images. Si on les leur demande, ils consultent la direction de la rédaction, qui avise si nécessaire la direction juridique.

IX-Contributions extérieures des journalistes

Les journalistes ne peuvent accepter de collaborations extérieures – presse, livres, cours, etc. – qu'après en avoir informé par écrit l'employeur ; par employeur nous privilégions comme représentant le directeur de la rédaction, et pour ce dernier un autre représentant employeur . Sauf circonstances exceptionnelles, la réponse à leur demande doit intervenir dans un délai de dix jours.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Sous réserve de l'accord explicite de l'employeur (par employeur nous privilégions comme représentant le directeur de la rédaction, et pour ce dernier un autre représentant employeur), les journalistes peuvent animer des tables rondes ou des débats publics lorsqu'ils sont sollicités en tant que spécialistes dans un domaine particulier, dès lors qu'ils observent un comportement journalistique. En aucun cas, ils ne peuvent être porteurs du message de l'institution ou de l'entreprise qui les sollicite. Ils se doivent de garder une certaine distance vis-à-vis dudit message et de le traiter dans une approche contradictoire.

Les collaborations extérieures, à l'instar des participations à des émissions télévisées, radiophoniques ou numériques, ne doivent pas affecter la disponibilité envers Lagardère Média News, ni risquer de mettre en cause sa réputation.

Les journalistes ne collaborent pas à des activités en contradiction avec les valeurs, les standards éthiques et la ligne éditoriale de leur média d'origine et du groupe auquel ils appartiennent.

X-Expression sur les réseaux sociaux

Les publications des membres de la rédaction identifiés en tant que tels sur les réseaux sociaux ne peuvent être en contradiction avec les valeurs de l'entreprise et doivent respecter une certaine mesure afin de protéger l'image de la société.

Toute mention du type "ce compte est personnel" ou "ces tweets n'engagent que moi" n'exonère pas les journalistes de leur responsabilité vis-à-vis de l'employeur.

XI-Conflit d'intérêts

Les journalistes et les collaborateurs extérieurs font connaître aux responsables de la rédaction tout conflit d'intérêt potentiel sur les sujets qu'ils sont appelés à traiter.

XII-Rôle et pouvoir des sociétés des journalistes

Le rôle d'une Société des journalistes (SDJ), association loi 1901, est de veiller au respect de la présente charte de déontologie, de s'assurer de l'indépendance journalistique de la publication face aux pressions de tout ordre, et de faire entendre le point de vue des journalistes sur tous les problèmes touchant à leur rédaction et à la politique éditoriale.

Instance représentative élue, le bureau des SDJ de chaque publication a pour interlocuteur naturel et permanent la direction de sa rédaction. Confronté à un problème d'ordre déontologique, tout journaliste est en droit de saisir le bureau de sa SDJ, afin que ce dernier en prenne connaissance, le soumette à la direction de la rédaction en vue de trouver une solution. La direction de la rédaction et la direction de la publication peuvent également saisir le bureau de la SDJ.

XIII-Validation de la Charte respect et durée d'application

La présente Charte est établie pour une durée indéterminée. Un bilan pourra être tiré dans les trois ans suivant son application.

Elle ne saurait être modifiée sans une validation de la majorité des journalistes des rédactions de la société Lagardère Média News.

Annexes :

1. Charte d'éthique professionnelle des journalistes
2. Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Annexe 1

Charte d'éthique professionnelle des journalistes

1918/1938/2011

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, même anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;

- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article XI) : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

Constitution de la France (article 34) : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias. »

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Munich, 1971) : le SNJ, qui fut à l'initiative de la création de la Fédération Internationale des Journalistes, en 1926 à Paris, est également l'un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l'ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.

(dernière version de la Charte de déontologie, fondatrice de la profession, adoptée par le Comité national le 9 mars 2011, pour le 93^e anniversaire du SNJ)

Annexe 2

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.


Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

- 1) respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;
- 2) défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- 3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;
- 4) ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
- 5) s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
- 6) rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- 7) garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
- 8) s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- 9) ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- 10) refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en



matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

- 1) Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
- 2) Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
- 3) Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
- 4) L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
- 5) En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

(Munich, 1971)